

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRAMAT

* * * * *

REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE AQUARECREATIF DE PLEIN AIR DE GRAMAT « LES CASCADES DU CAUSSE »

- VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212,
- VU le décret n°81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes de sécurité et d'hygiène applicables aux piscines et baignades aménagées,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 Juin 2010 portant modifications du Règlement Intérieur du Centre Aquarécréatif de Plein Air de GRAMAT,
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'utilisation du « Centre Aquarécréatif de Plein Air de GRAMAT » quant au bon ordre, à la sûreté, sécurité et santé publique,

ARRETE

CHAPITRE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL

ARTICLE 1 : Le complexe est ouvert au public tous les jours pendant la saison d'été. Les dates et horaires seront fixés tous les ans par arrêté du Président.

La Communauté de Communes du PAYS de GRAMAT se réserve le droit de disposer de l'établissement plusieurs journées par saison pour organiser des manifestations sportives. Elle se réserve également la possibilité de modifier, limiter ou supprimer les activités proposées dans l'établissement (animations aquatiques...).

L'accès aux bassins est limité à la capacité maximale d'accueil de l'établissement (FMI : 1 000 p).

ARTICLE 2 : Le public est admis dans l'établissement après avoir acquitté le droit d'entrée, suivant le tarif affiché à la caisse.

Toute personne bénéficiant d'un tarif préférentiel doit être en mesure de pouvoir justifier de son droit.

LES CARTES D'ABONNEMENT SONT STRICTEMENT PERSONNELLES, tout contrevenant pourra se voir confisquer sa carte.

ARTICLE 3 : L'établissement est adapté à l'accueil des personnes handicapées. Les équipements spécifiques mis à leur disposition leur sont exclusivement réservés (douches, toilettes, cabines), sauf autorisation spéciale du responsable d'établissement.

ARTICLE 4 : Une demi-heure avant la fermeture de l'établissement, soit à **19h30**, la délivrance des billets d'entrée est suspendue et les accès aux vestiaires et bassins sont fermés au public. Les jours et les horaires d'ouverture et de fermeture du Centre Aquarécréatif de Plein Air de GRAMAT sont indiqués par le panneau d'affichage, situé dans le hall d'accueil et sur la porte d'entrée.

ARTICLE 5 : Un quart d'heure après la fermeture de la caisse, à **19h45**, le public est invité, par appel sonore, à regagner les vestiaires. Les utilisateurs devant sortir de l'établissement un quart d'heure après l'évacuation des bassins et des plages (à **20h00**), les personnes accompagnant de jeunes enfants sont priées d'en tenir compte pour le rhabillage.

ARTICLE 6 : L'exploitation de la buvette est indépendante et possède son propre règlement qui n'exclut pas celui de la piscine.

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis à vis des usagers en règle avec le présent règlement.

CHAPITRE 2 – SECURITE

ARTICLE 1 : Durant leur service de surveillance, **LES MAÎTRES-NAGEURS ET LES SURVEILLANTS DE BAIGNADE NE DOIVENT sous aucun prétexte QUITTER LES ABORDS DES BASSINS** et ils ne peuvent **ASSURER AUCUNE AUTRE FONCTION**.

Ils ne doivent pas oublier qu'un accident est toujours possible et qu'ils doivent être prêts en toute occasion à secourir les personnes en péril.

ILS DOIVENT PORTER, EN PERMANENCE, UN SIGNE DISTINCTIF (TEE-SHIRT) PERMETTANT DE LES IDENTIFIER RAPIDEMENT.

L'absence non autorisée mettra en cause la responsabilité du maître-nageur ou du surveillant.

ARTICLE 2 : **LES ENFANTS, DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT, RESTENT SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LEURS PARENTS QU'ILS SOIENT PRESENTS OU ABSENTS, OU DE LEUR ACCOMPAGNANT QUI DEVRA ETRE OBLIGATOIREMENT MAJEUR.**

ARTICLE 3 : **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'AVOIR UN COMPORTEMENT QUI POURRAIT NUIRE À LA SÉCURITÉ DES AUTRES USAGERS**, et notamment :

- de pousser, de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages
- de courir sur les plages
- de plonger la tête la première sauf aux endroits prévus à cet effet (profondeurs adaptées)
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux
- de jouer à la balle ou le ballon sans autorisation du maître-nageur chargé de la surveillance
- l'utilisation de balles de tennis ou autres balles en caoutchouc dur est proscrite
- d'apporter des objets en verre ou métal (bouteilles, canettes, flacons de shampoing, masque de plongée en verre ou autre) dans l'ensemble de l'établissement
- de pénétrer dans les zones interdites signalées par un panneau ou une pancarte

ARTICLE 4 : Les baigneurs ne sachant pas nager 25 mètres, continus et sans arrêt, ne pourront pas utiliser le grand bassin, excepté dans le cadre de leçons de natation données par les **MAITRES NAGEURS SAUVETEURS** de l'établissement.

Nulle autre personne ne pourra donner des leçons rémunérées dans l'établissement.

ARTICLE 5 : La pratique des apnées, le port des palmes, masques, tubas ou plaquettes, l'utilisation d'engins flottants ou gonflables sont astreints à l'autorisation des maîtres nageurs sauveteurs de service.

ARTICLE 6 : Les maîtres nageurs de service pourront évacuer les usagers des bassins ou de l'établissement pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 7 : Les maîtres nageurs de service sont chargés d'appeler les pompiers pour tout blessé, se trouvant dans l'enceinte de l'établissement, nécessitant l'intervention du corps médical.

Dans le cas où un proche parent ou tuteur du blessé refuserait l'évacuation de la victime par les pompiers, une décharge de responsabilité pourra être envisagée, après vérification de l'identité de la personne responsable de l'accidenté.

Les maîtres nageurs de service resteront seuls juges de la gravité des blessures pour prendre la décision d'appeler les pompiers.

ARTICLE 8 : UTILISATION ET REGLEMENTATION DU TOBOGGAN ET DES « PENTAGLISSE » :

1°) L'ouverture et la fermeture du toboggan et des « pentaglisse » sont sous l'entière responsabilité des maîtres nageurs sauveteurs de service et des agents de surveillance (BNSSA), employés par la Communauté de Communes du PAYS de GRAMAT, qui choisissent les horaires en fonction de la fréquentation et de la sécurité générale de l'établissement.

2°) La descente du toboggan est autorisée uniquement lorsque la personne précédente est sortie du bassin de réception.

3°) Les adultes ne peuvent accompagner qu'un seul enfant à la fois en le tenant dans leurs bras.

4°) LES SEULES POSITIONS AUTORISÉES POUR DESCENDRE SONT : ASSIS LES PIEDS EN AVANT OU COUCHÉS SUR LE DOS, LES PIEDS EN AVANT.

5°) Il est conseillé aux adultes accompagnant leurs enfants, de descendre de la façon suivante : l'enfant placé entre les jambes est tenu avec un bras de l'adulte placé sous les aisselles ; à l'arrivée, lever l'enfant au moment de la chute dans l'eau afin de ne pas tomber sur lui.

6°) A L'ARRIVÉE, LES UTILISATEURS DOIVENT DÉGAGER LE BASSIN DE RÉCEPTION DANS LES 10 SECONDES QUI SUIVENT, EN SORTANT PAR LES ESCALIERS DU BASSIN.

IL EST INTERDIT DE TENTER DE S'ARRÊTER DANS LE TOBOGGAN OU LES « PENTAGLISSE » OU DE LES REMONTER.

7°) La Communauté de Communes du PAYS de GRAMAT ne sera en aucun cas responsable des accidents corporels ou vestimentaires, subis lors de l'utilisation du toboggan ou des « pentaglisse » ou par le non-respect du présent règlement.

8°) Le nombre de personnes utilisant simultanément le mur de glisse se limite à un par couloir.

ARTICLE 9 : Les issues de secours ne devront être utilisées qu'à cet usage spécifique.

CHAPITRE 3 - HYGIENE ET CONFORT

ARTICLE 1 : LES UTILISATEURS DU CENTRE AQUARÉCRÉATIF SERONT TENUS DE SE METTRE EN MAILLOT DE BAIN POUR AVOIR ACCÈS AUX ESPACES RÉSERVÉS SEULEMENT À LA BAIGNADE.

ARTICLE 2 : LES ACCÈS AUX BASSINS POURRONT ÊTRE INTERDITS AUX PERSONNES EN ÉTAT DE MALPROPRETÉ ÉVIDENTE OU PORTANT DES SIGNES CARACTÉRISTIQUES DE MALADIES CONTAGIEUSES, OU PRÉSENTANT UNE AFFECTION DE L'ÉPIDERME OU SE PRÉSENTANT EN ÉTAT D'ÉBRIÉTÉ.

ARTICLE 3 : LA DOUCHE ET LE PASSAGE DANS LES PÉDILUVES SONT OBLIGATOIRES. Il est instamment recommandé aux baigneurs d'utiliser les toilettes avant la baignade.

ARTICLE 4 : Le port du bonnet de bain est recommandé. Au minimum, les cheveux longs doivent être attachés au moyen d'une barrette ou d'un élastique.

ARTICLE 5 : IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'AVOIR UN COMPORTEMENT POUVANT CAUSER UNE QUELCONQUE GÊNE AUX AUTRES USAGERS et notamment :

- de cracher, d'uriner ou de se laver dans les bassins ou sur les plages
- de fumer dans les parties réservées à la baignade
- de pique-niquer sur les plages réservées aux baigneurs

ARTICLE 6 : AUCUN ANIMAL NE SERA TOLÉRÉ DANS L'ENCEINTE DE L'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLE 7 : Les lignes d'eau sont interdites aux jeux et exclusivement réservées aux personnes désirant nager. Dans ces couloirs, la pratique de la natation doit s'effectuer en nageant à droite. **Il est formellement interdit de s'appuyer ou de monter sur les lignes.**

CHAPITRE 4 : DISPOSITION PARTICULIERES

ARTICLE 1 : LES USAGERS SONT TENUS DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS ET INJONCTIONS QUI LEUR SONT FAITES PAR LES AGENTS DE L'ÉTABLISSEMENT.

ARTICLE 2 : LES VISITEURS OU BAIGNEURS AYANT UN COMPORTEMENT INCORRECT, D'ORDRE PHYSIQUE OU MORAL, préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement, **SERONT IMMÉDIATEMENT EXPULSÉS,** au besoin par la force publique sans pouvoir prétendre au remboursement de leur droit d'entrée.

ARTICLE 3 : L'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ POUR LES OBJETS PERDUS OU VOLÉS DANS L'ENCEINTE DE L'ÉTABLISSEMENT. Il est formellement recommandé de n'amener aucun objet de valeur.

ARTICLE 4 : Les objets trouvés seront déposés à la caisse.

ARTICLE 5 : Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Communauté de Communes du PAYS de GRAMAT et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la Communauté pourrait décider d'engager par la suite à l'encontre des responsables.

ARTICLE 6 : Les groupes pourront appliquer le règlement qui leur est propre, mais devront dans tous les cas, respecter le présent règlement intérieur.

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins et bénéficier d'un tarif réduit à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement.

LES GROUPES AINSI ADMIS SERONT SOUS L'ENTIÈRE RESPONSABILITÉ DE LEURS MONITEURS PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LEUR PRÉSENCE DANS L'ÉTABLISSEMENT.

Compte tenu de cette responsabilité relative à la Sécurité Générale des usagers, les maîtres nageurs pourront interdire, sans appel, toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant.

Selon l'affluence et l'importance du groupe, la direction de l'établissement se réserve la possibilité de lui refuser l'entrée.

ARTICLE 7 : L'accès à « L'ESPACE ENFANTS » sera déterminé en fonction de l'âge des enfants et de l'affluence.

ARTICLE 8 : Des créneaux horaires et des lignes d'eau pourront être mis à disposition du club de natation en commun accord avec la Communauté de Communes du PAYS de GRAMAT.

ARTICLE 9 : Le présent règlement peut faire l'objet de toute révision, sur arrêté modificatif du Président.

ARTICLE 10 : Le Président, le responsable de l'établissement, le Chef de Bassin, les M.N.S, les Surveillants de Baignade, le personnel d'entretien et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHAPITRE 5 : CONSIGNES D'ORDRE GENERAL

Rentrer progressivement dans l'eau

Nous attirons votre attention sur les règles à respecter après un repas avant d'entrer dans l'eau.

Fait à Gramat, le 6 juillet 2010

La PRÉSIDENTE,

Marie-Claude MALAVAL.